

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 033-200083830-20260925-ARVDL_1290-AR



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 033 380 22 J0021 M02 déposé le 25/08/2026

Avis de dépôt affiché en mairie le 25/08/2026

Par :	Madame [REDACTED],
Demeurant à :	88 Chemin Lafitte 33300 BORDEAUX
Sur un terrain sis à :	125 ROUTE DE FERCHAUD 33820 Val de Livenne 380 ZB 185, 380 ZB 186, 380 ZB 54, 380 ZB 55
Nature des Travaux :	ajout d'une piscine et modification de l'implantation de l'accès

Le Maire de la commune de Val de Livenne

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/08/2026 par Madame [REDACTED],

Vu l'objet de la demande de modification : modification de l'implantation des accès et ajout d'une piscine

- pour ajout d'une piscine et modification de l'implantation de l'accès ;
- sur un terrain situé 125 ROUTE DE FERCHAUD à 33820 Val de Livenne
- pour une surface de plancher créée de 100 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le permis de construire initial n°PC 033 380 22 J0021 M01 accordé à Madame [REDACTED], demeurant 88 Chemin Lafitte à BORDEAUX (33300) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Caprais de Blaye approuvé le 30 novembre 2015,

Considérant que le projet se situe en zone 1AU du PLU susvisé,

Considérant que le projet prévoit une implantation de la piscine à 3 mètres de la voie publique,

Considérant que l'article 1AU6 du PLU impose une implantation à au moins 5 mètres des voies publiques ou privées,

Considérant par conséquent que l'implantation de la piscine ne respecte pas l'article 1AU6 du PLU.

ARRETE

Article 1

Le présent Permis de Construire Modificatif est REFUSE.

Val de Livenne, le 25/09/2026

Le Maire,
Philippe LABRIEUX



Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le 25/09/2026
ID : 033-200083830-20260925-ARVDL_1290-AR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

